

C.O. 1963/075
DOG ACT

O.C. 1963/075
LOI SUR LES CHIENS

DOG ACT

Pursuant to paragraph (a) of subsection (1) of Section 6 of the *Dog Act*, it is hereby declared that Marsh Lake Subdivision, McClintock Bay Subdivision East and McClintock Bay Subdivision West, in the Yukon Territory, are areas within which no dog is permitted to run at large.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this day of July, 1963.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR LES CHIENS

Conformément à l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 6 de la *Loi sur les chiens*, il est par les présentes décrété qu'il est interdit de laisser errer un chien dans le secteur de la subdivision du lac Marsh, dans le secteur de la subdivision est de la baie McClintock et dans le secteur de la subdivision ouest de la baie McClintock, dans le territoire du Yukon.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le juillet 1963.

Commissaire du territoire du Yukon